Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information 01/2024 du 14 mars 2024

Informations importantes concernant la procédure de naturalisation

À quoi faut-il faire particulièrement attention lorsqu'on examine la responsabilité solidaire ou l'encouragement de l'intégration des membres de la famille ? Qui est compétent à quel moment lorsqu'il faut inclure dans une demande de naturalisation un enfant qui naît en cours de procédure ? Dans le présent bulletin d'information, vous trouverez des réponses à ces questions, tout comme un autotest intéressant en vue de la naturalisation facilitée.

1. Responsabilité solidaire de personnes requérantes divorcées[1]

Si la personne requérante est divorcée, il convient d'examiner attentivement s'il existe une responsabilité solidaire pour des prestations de l'aide sociale perçues ou des dettes accumulées durant le mariage. Cette responsabilité solidaire des époux pour des prestations sociales ou des dettes issues de la communauté matrimoniale s'éteint déjà au moment de la séparation de fait ou de corps. La date déterminante est celle de la séparation volontaire en cas de dissolution du ménage commun ou celle du jugement prononçant la séparation de corps.

Comme pour les prestations ordinaires d'aide sociale, il convient de vérifier s'il existe une responsabilité solidaire entre les époux pour d'éventuelles prestations de l'aide sociale en matière d'asile ou de l'aide sociale aux réfugiés perçue dans les dix ans précédant le dépôt de la demande. Les poursuites en cours et les actes de défaut de biens au nom de l'ex-partenaire datant des cinq années qui précèdent le dépôt de la demande sont aussi pertinents. Pour les dettes fiscales au nom de l'ex-partenaire, il n'est pas nécessaire d'examiner la responsabilité solidaire, car l'autorité fiscale détermine la part de la responsabilité de chacun au moment de la séparation. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux personnes en partenariat enregistré.

[1] Art. 14, al. 5 de l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC ; RSB 121.111)

2. Encouragement de l'intégration des membres de la famille[2]

Nous vous rappelons qu'il convient d'examiner attentivement dans quelle mesure une personne requérante encourage l'intégration des membres de sa famille si cette dernière n'est pas incluse au complet dans une procédure de naturalisation. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à l'épouse ou à l'époux non inclus dans la procédure.

Dans notre bulletin d'information nº 01/2022, nous vous avons priés de procéder à des vérifications approfondies. Vous pouvez consulter ce document sur la plate-forme de collaboration sur la naturalisation destinée aux communes bernoises. Les résultats des vérifications sont à consigner dans la rubrique « Encouragement de l'intégration des membres de la famille » du rapport d'enquête. Veuillez par ailleurs joindre toute annexe utile au dossier (p. ex. prises de position, procès-verbaux d'audition, attestations de fréquentation d'un cours de langue, attestations de l'employeur, etc.).

3. Naissance d'un enfant au cours de la procédure[3]

En règle générale, les enfants mineurs d'une personne requérante sont inclus dans sa demande de naturalisation pour autant qu'ils vivent avec elle et que les personnes titulaires de l'autorité parentale ont donné leur accord. Si un enfant naît au cours de la procédure de naturalisation, les parents peuvent l'inclure a posteriori dans leur demande.

Naissance avant le préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité communal
Si le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) constate, lors du traitement de la demande, qu'un enfant est né avant le préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité communal, mais que les parents ne l'ont pas inclus dans leur demande de naturalisation, il incombe à la commune de l'inclure a posteriori. Dans ce cas, le SECN exige de la part de la commune qu'elle complète sa décision de préavis et qu'elle remette les documents suivants.

– Consentement écrit des parents titulaires de l'autorité parentale (original)
– Attestation de séjour de l'enfant (original)
– Copie de l'autorisation d'établissement de l'enfant, si les parents ne sont pas mariés ensemble et qu'ils ne sont pas tous les deux titulaires d'une autorisation d'établissement

Naissance après le préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité communal
Si le SECN constate, lors du traitement de la demande, qu'un enfant est né après le préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité communal, il incombe au canton de l'inclure dans la demande de naturalisation. Pour ce faire, il demande les documents énumérés ci-dessus directement aux personnes requérantes.

4. Autotest de naturalisation

Le Secrétariat d'État aux migrations franchit une étape supplémentaire dans la numérisation de la procédure de naturalisation : il lance, pour une année, la phase pilote « Autotest de naturalisation ». En quelques clics, l'autotest indique si les critères principaux pour obtenir une naturalisation facilitée sont remplis. Si vous recevez des demandes à ce sujet, vous pouvez indiquer ce lien à la personne concernée ou faire le test vous-même.

[2] Art. 12, al. 1, lit. *e* de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) et art. 8 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN ; RS 141.01)
[3] Art. 30 LN et art. 20, al. 2 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1)

Pour tout renseignement complémentaire, prenez contact avec la section Naturalisations.

Tél. : +41 31 633 47 85
Courriel : br.zbd@be.ch